

Arrêté n° DK-I22-2152

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la commune d'Estaires en date du 31 août 2022 **afin d'organiser les Foulees d'Aliboron 2022 sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve pédestre et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 10 septembre 2022, la circulation des véhicules sera interrompue sur :

- la route départementale 18 entre les PR 33 + 480 et 34 + 339
- la route départementale 77 entre les PR 0 + 967 et 2 + 370 ¹

sur le territoire **des communes de LE DOULIEU, ESTAIRES.**

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens LE DOULIEU vers ESTAIRES :

Route départementale 18 sur la commune de : LE DOULIEU
Route départementale 38 sur les communes de : LE DOULIEU, NEUF-BERQUIN
Route départementale 947 sur les communes de : ESTAIRES, MERVILLE, NEUF-BERQUIN
Route départementale 77 sur la commune de : ESTAIRES.

Pour les usagers utilisant le sens ESTAIRES vers LE DOULIEU :

Route départementale 77 sur la commune de : ESTAIRES
Route départementale 947 sur les communes de : ESTAIRES, MERVILLE, NEUF-BERQUIN
Route départementale 38 sur les communes de : LE DOULIEU, NEUF-BERQUIN
Route départementale 18 sur la commune de : LE DOULIEU.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve pédestre de jour entre 08h30 et 12h30.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

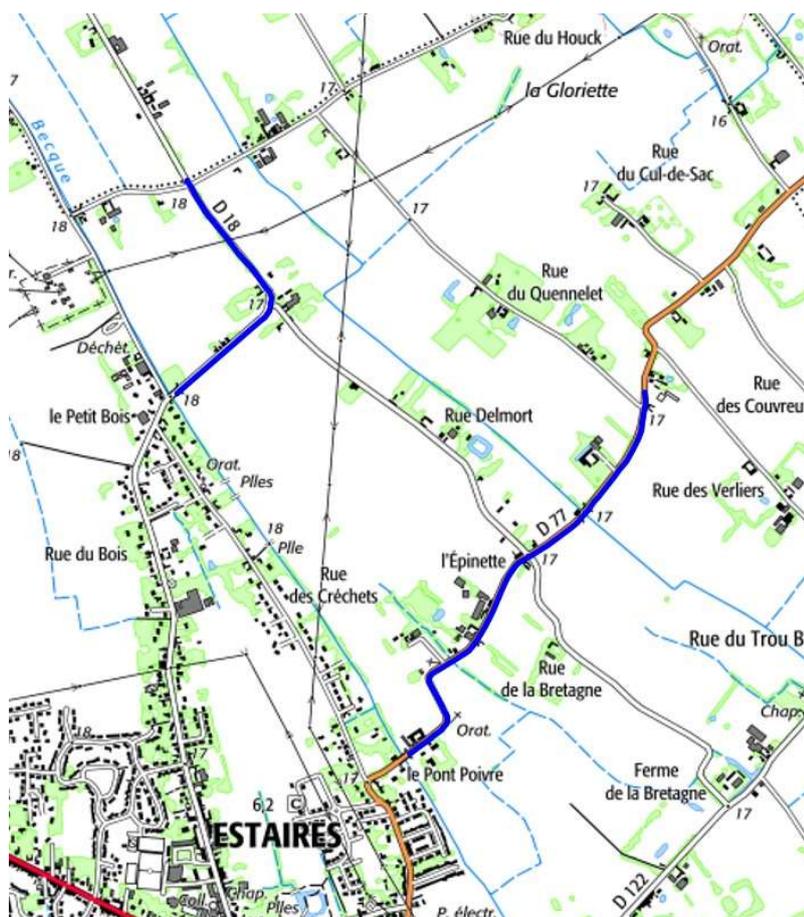
M. Le Sous Préfet de DUNKERQUE,
MM. Les Maires des communes de LE DOULIEU, ESTAIRES,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DUNKERQUE,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DES FLANDRES,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 1 septembre 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation de
la Route

Monsieur Christophe DELBEQUE

Publié le : 01.09.2022

Situation des travaux



Déviations(s)

Déviations pour les usagers utilisant le sens LE DOULIEU vers ESTAIRES:

